

# Une installation classée qui ne dit pas son nom

Une installation classée qui ne dit pas son nom et non instruite en tant que tel par les administrations compétentes.

Sur l'ensemble des pièces il est mentionné régulièrement que le projet est un centre de tri et ne comporte aucune activité relevant des installations classées.

Le projet est donc instruit au titre de la réglementation du travail.

Cependant la dimension du projet, le nombre de portes, de quais et les volumes du bâtiments font penser aux entrepôts de stockage soumis à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510.

Cette interrogation est également justifiée par les nombreuses mentions / insertions de justifications en référence aux référentiels des normes ICPE sous la rubriques 1510, comme suit :

## 1. Dossier d'autorisation Environnemental :

Pièces 4 « Nature et volume de l'opération »

Nature et volume de l'opération (P11/183 1<sup>er</sup> paragraphe)

« Le projet concerne la création d'un centre de tri de colis sur un terrain d'une surface de 13,7 ha dont le bâtiment principal présente une surface d'environ 38 800m<sup>2</sup>. Aucune construction relevant de la réglementation relative aux ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement) ne sera présente sur le site. »

(P15 /183) : Le projet ne relève pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de L'environnement (ICPE).

Toutefois, ARGAN souhaite mettre en œuvre un certain nombre de dispositions constructives permettant de respecter cette réglementation en cas de reconversion du bâtiment. Par réglementation, il faut entendre l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2. Rapport flux thermique, par le bureaux Veritas

Ce rapport a été demandé par le SDIS, il est basé sur la modélisation des volumes de produits stocké au titre des ICPE (article 2.1 : ...La méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.)

Le bâtiment est donc recoupé en 3 surfaces de 10000m<sup>2</sup> chacune et modélisé en stockage de masse.

Or l'étude est réalisée en hypothèses de volumes qui ne correspondent pas à la réalité du projet ou au potentiel futur qu'offre le bâtiment.

En effet pour la réalité du projet, il n'y pas de recoupement, et le volume n'est pas précisé dans les documents présentés par ARGAN.

Or c'est dans la simulation du rapport des flux thermique de Veritas, mais aussi dans le courrier des avis du SDIS sur le permis de construire du projet que nous trouvons que **le stockage représente un volume de 77440m3 représentant un poids total inférieur à 500T.** Il faut donc utiliser un seul volume, non recoupé comme le projet actuel, or l'étude des flux est infaisable sur de telles surfaces, les flux sont donc probablement sous estimés.

Pour vérifier une utilisation future différente, la hauteur de stockage n'est pas prise en compte et sous estimé, là encore, les flux thermiques.

Si l'on considère que le mode de stockage usuel est la palette bois représentant 1 volume unitaire d'1m3, chaque palette d'1m3 représente une masse 6,5kg pour ne pas dépasser les 500T qui est le seuil d'admission aux Installations classé (ICPE). Mieux la palette devant sûrement peser les 6KG, Le projet Argan réalise un hall d'exploitation d'une surface 30000m2 et d'une hauteur libre de 10m représentant un volume utile de 300 000m3, pour ne stocker que des palettes !!!! On applaudira également l'efficacité de l'optimisation des espaces et des volumes, pour une utilisation de 25 % seulement du volume utile construit !!!!

Il n'y a donc aucun doute que le projet tel qu'il est construit induit une activité de stockage de produit représentant une masse >500T et doit être considéré comme un ICPE et instruit en tant que tel.

Pour le classement des entrepôts, il convient de classer l'installation en fonction de toutes les rubriques concernées simultanément par les matières combustibles présentes, la quantité de matière combustible à considérer vis-à-vis de la rubrique 1510 étant la quantité totale de matières combustibles présentes dans l'installation.

**Par conséquent, le bâtiment dans son ensemble est classé sous la rubrique 1510 avec le volume correspondant à la somme des volumes, si la somme des masses de combustibles stockées dans les volumes est supérieure à 500 tonnes..**

**NB : Les hypothèses de résistance au feu de 15min des poutres et pannes dans l'étude sont erronées, elles sont de 01H00 !!! comme le précise le calcul D9**

### **3. Courrier du SDIS**

P3/4 « Le volume de stockage sera (base de calcul FLUMILOG) »:

(Fumilog est utilisé par les ICPE sic veritas)

« Il n'a pas pour vocation de servir au stockage de produit. En effet, il s'agira d'un bâtiment de messagerie (centre de tri de colis). masse <500 T »

P4/4, Juste avant la conclusion : « Cet établissement industriel n'est pas classé »

### **4. Pièce PC05t du PC : Plans de couvertures**

**Recoupement futur des volumes anticipé par la création d'un dépassement de mur en toiture préconisé au titre des ICPE sous 1510**

# Des incohérences dans les dossiers :

## 5. Pièce PC04 du PC : Notice décrivant les terrains

Notice de sécurité p6:16 :

« Les zones d'activités seront désenfumées naturellement par des exutoires en toiture, représentant 1/200ème SUE de la surface au sol à désenfumer »

Notice inspection du travail p8/16 :

« Dans les zone d'activités, l'éclairage naturel sera assuré par les lanterneaux en toiture (représentant 1,64% en surface géométrique). » SGO

Comme SUE<SGO le 1,64%de SGO ne permettra pas de réaliser les 2 % de SUE

## Calcul du débit requis en eaux d'extinction incendie extérieure (D9)

Malheureusement la note de calcul est erronée, tout comme la rectification du SDIS.

La rectification du SDIS vient de la confusion entre une activité déclarée non classée pour l'environnement et un projet futur qui en tient compte sans le déclarer.

Le SDIS pour arriver à son volume a considéré que le hall d'activité était recoupé et divisé en 3 soit des surfaces de références des 10000m<sup>2</sup> pour une hauteur de stockage de 5,00m

Or soit selon l'activité déclarée c'est 1680m<sup>3</sup> pendant deux heures minimum , sauf si les murs Coupe Feu 02h00 sont construit ce sera alors 660m<sup>3</sup> pendant 2heures.

Or le PC tout comme le dossier de présentation parle d'un seul volume de 30000m<sup>2</sup> avec une mezzanine qui développe une surface plancher non prise en compte dans la D9 (ce sera à préciser)

Il n'y a donc pas lieu de réduire les besoins en eau, ou il faut reprendre tout le dossier et le justifier.

Ce besoin en eau détermine les besoins en poteaux incendies et autres réserves.(BRL...)

## Calcul du volume de rétention des eaux incendies (D9A)

Le calcul est là aussi erroné de la part d'argan dans son tableau d'abord :

Il faut reporté 1800m<sup>3</sup> et non 1080 soit un erreur de 720m<sup>3</sup> soit 40%.

Prendre en compte les surfaces de bâtiment mais aussi les surfaces des enrobés

On arrive a un besoin de rétention étanche des eaux incendies de 3148m<sup>3</sup> et non 1970m<sup>3</sup> !!!!